

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 15

Publication parue
le 20 mars 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des bâtiments et équipements publics

AR 2023-91 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS 5

Direction des ressources humaines

AR 2023-287 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 14

Direction des solutions numériques

AR 2023-330 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE SERVICES DE LA DIRECTION DES SOLUTIONS NUMERIQUES 26

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1232 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT VERSEMENT DU COMPLEMENT DE REMUNERATION, AU TITRE DE L'ANNEE 2022, POUR LES PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS ELIGIBLES ET INTERVENANT AU SEIN DU DISPOSITIF D'HEBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AUTONOMIE ET EN SEMI AUTONOMIE POUR DES JEUNES SE DECLARANT MINEURS ISOLES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT DU VAR GERE PAR L'ASSOCIATION ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE. 32

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1942 ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT SPECIAL JEUNES GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR 35

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1943 ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR 44

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1944 ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE RESEAU CHAMBRES EN VILLE GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR 49

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-102 ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2022 APPLICABLE A LA STRUCTURE D'HEBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR SUR LA COMMUNE DE CUERS 54

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-103 ARRETE PORTANT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2022 APPLICABLE A LA STRUCTURE D'HEBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ DU VAR SUR LA COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS 58

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-288 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023, LE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.B.E.P./
CP*

Acte n° AR 2023-91

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DES BATIMENTS ET
EQUIPEMENTS PUBLICS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022, relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n° AR 2022-915 du 7 juillet 2022, portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental AR 2022-1598 du 18 novembre 2022 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des bâtiments et des équipements publics, abrogé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : délégation de signature est accordée à Madame Véronique FRANKE, ingénieure en chef, exerçant les fonctions de directrice de la direction des bâtiments et des équipements publics.

En son absence ou empêchement :

Madame Sandrine AIASSA, ingénieure en chef, exerçant les fonctions de directrice adjointe de la

direction des bâtiments et des équipements publics, et de responsable du pôle ingénierie transversal, bénéficiera des mêmes délégations.

Article 3 : Délégation de signature est accordée aux responsables des pôles de la direction :

DRAGUIGNAN

Monsieur Patrick MAMOLO, ingénieur hors classe territorial, responsable de pôle,
En son absence ou empêchement, Monsieur Didier MERLO, ingénieur principal territorial,
responsable adjoint de pôle, bénéficiera des mêmes attributions.

SAINT MAXIMIN

Monsieur Romain GRILLOT, ingénieur principal territorial, responsable de pôle,
En son absence ou empêchement, Monsieur Frédéric PERRIMOND, ingénieur territorial,
responsable adjoint de pôle, bénéficiera des mêmes attributions.

TOULON OUEST

Monsieur Jean-François BASSO, ingénieur principal territorial, responsable de pôle,
En son absence ou empêchement, Madame Caroline PALACIOS, ingénieure principale territoriale,
responsable adjoint de pôle, bénéficiera des mêmes attributions.

TOULON EST

Monsieur DENIS RAYBAUD, ingénieur hors classe, responsable de pôle,
En son absence ou empêchement, Monsieur Bernard PASTOURELY, ingénieur territorial,
responsable adjoint de pôle, bénéficiera des mêmes attributions.

PÔLE GRANDS PROJETS

Monsieur Marc CAMOUS, ingénieur, responsable de pôle.

PÔLE INGÉNIERIE TRANSVERSAL

Madame Sandrine AIASSA, ingénieure en chef, directrice adjointe, responsable du pôle ingénierie transversal,

Article 4 : délégation de signature est accordée aux responsables de services et aux responsables de cellules de la direction :

SERVICE MARCHÉS

Madame NATHALIE BLANC, attachée territoriale, responsable du service marchés.
En son absence ou empêchement, Madame Geneviève MOUTAUD, attachée territoriale,
responsable adjointe du service marchés, bénéficiera des mêmes attributions.

CELLULE GRANDS PROJETS

Madame Geneviève MOUTAUD, attachée territoriale, responsable de la cellule.

CELLULE MARCHÉS TRANSVERSAUX

Monsieur Patrick GRANATA, attaché principal, responsable de la cellule.

SERVICE BUDGET ET INGÉNIERIE FINANCIÈRE

Madame Héloïse MOLINAS, attachée territoriale, responsable du service.

SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

Madame Solange DOLLEZ, attachée principale territoriale, responsable du service

SERVICE PILOTAGE ET PROGRAMMATION TECHNIQUE

Monsieur Patrice BONNEFOUS, ingénieur principal territorial, responsable du service pilotage et programmation technique.

En son absence ou empêchement, Monsieur Grégory BOYER, ingénieur principal territorial, chef de projet, service pilotage et programmation technique, bénéficiera des mêmes attributions. Monsieur Grégory BOYER, ingénieur principal territorial, chef de projet des actions réglementaires et suivi contractuel, Monsieur Frédéric TORNOR, ingénieur principal territorial, chef de projet coordination des actions et opérations structurantes.

SERVICE INGÉNIERIE ET INFORMATION BATIMENTAIRES

Madame Brigitte BOTTI, ingénieure principale territoriale, responsable du service.

CELLULE INFORMATIQUE DES PLANS

Monsieur Lionel BLANC, ingénieur territorial, responsable de la cellule.

SERVICE FLUIDES ET ENERGIES

Monsieur Cyril PAVIE, ingénieur principal territorial, responsable du service.

CELLULES RÉGIE

Délégation de signature est accordée aux responsables de cellules régie :

Monsieur Bruno MAUGERI, agent de maîtrise territorial principal, responsable de la cellule régie travaux bâtiments de Draguignan,

Monsieur Christophe HERMAND, adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignements, responsable de la cellule régie travaux bâtiments de Saint Maximin,

Monsieur Serge MERLATTI, agent de maîtrise principal, responsable de la cellule régie travaux bâtiments de Toulon.

Article 5 : délégation de signature est accordée aux chefs de projet du Pôle grands projets :

Monsieur Bruno CHARPENTIER, ingénieur principal territorial,

Monsieur Georges GILABERT, ingénieur principal territorial,

Monsieur Franck MATTHEY-DORET, ingénieur principal territorial,

Madame Christine SARGENTINI, ingénieure principale territoriale,

Madame Lamia TASLI, ingénieure principale territoriale contractuelle,

Madame Céline LEROY, ingénieure principale territoriale,

Monsieur Rémi SEBAOUN, ingénieur principal contractuel,

Madame Vanessa CASTAGNET, ingénieure principale territoriale contractuelle,

Madame Emeline VARLET, ingénieure territoriale contractuelle.

Article 6 : L'arrêté départemental n°AR 2022-1598 du 18 novembre 2022 précité est abrogé.

Article 7 : La directrice générale des services, la directrice des bâtiments et des équipements publics, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil

départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 17/03/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 mars 2023

Référence technique : 83-228300018-20230317-lmc3173780-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/03/2023

ANNEXE MATIERES DELEGUEES

DIRECTION DES BÂTIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°AR 2023-91 DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DELEGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	RESPONSABLES DE SERVICES ET DE PÔLES	RESPONSABLES DE CELLULES	CHEFS DE PROJET
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE				
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	TOUS	TOUS
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X			
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X			
A4	Les certificats administratifs.	X			
A5	Les ampliements et copies certifiées conformes des pièces administratives.				
A6	Les demandes de subventions	X			
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X			
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalable	X			
A9	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X			
B	<p style="text-align: center;">COMMANDE PUBLIQUE</p> <p>DÉFINITIONS : - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales, hors B6 à B9.</p>				

B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation, des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)				
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	TOUS	L. BLANC G. MOUTAUD P. GRANATA	TOUS
B1-B a	dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT	X	N BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B1-Bb	dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 € HT et inférieur à 90.000 € HT pour les marchés subséquents issus des accords-cadres à marchés subséquents	x	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA	TOUS
B1-C	dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique, hors travaux				
B1-Ca	les actes, décisions et pièces relatives à la préparation	X	N BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B1-Cb	les actes, décisions et pièces relatives à la passation	X	N BLANC		
B1-D	dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € à inférieur à 500 000 € HT pour les travaux				
B1-D a	les actes, décisions et pièces relatives à la préparation	X	N BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B1-D b	les actes, décisions et pièces relatives à la passation	X	N BLANC		
B1- E	dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal et au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique, hors travaux				
B1- Ea	les actes, décisions et pièces relatives à la préparation	X	N BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B1- Eb	les actes, décisions et pièces relatives à la passation	X			
B2	les actes, décisions et pièces relatives à la préparation, à la passation, et à l'exécution des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux article R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X			
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :				
B3-A	hors décisions modifiant le montant initial et résiliation ,	X	N BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	

B3 - B	pour les décisions modifiant le montant initial et résiliation, le cas échéant,	X			
B4	les bons de commande				
B4-Aa	Les bons de commandes dont le montant est inférieur à 40 000 € HT relatifs à des dépenses ne rentrant pas dans le champ des marchés à Accord Cadre à Bons de Commande pour la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'état),	X	M. CAMOUS JF.BASSO D. RAYBAUD P. MAMOLO R.GRILLOT S.AIASSA C. PAVIE P.BONNEFOUS B.BOTTI	L.BLANC	TOUS
B4 Ab	Les bons de commandes dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 € HT relatifs à des dépenses ne rentrant pas dans le champ des marchés à Accord Cadre à Bons de Commande pour la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'état),	X			
B4-Ba	Les bons de commandes dont le montant est inférieur à 90 000€HT dans le cadre des marchés entrant dans le champ des marchés à accord cadre à bons de commande pour : - des travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'états), - des travaux de retrait d'amiante,	X	M. CAMOUS JF.BASSO D. RAYBAUD P. MAMOLO R.GRILLOT S.AIASSA C. PAVIE P.BONNEFOUS B.BOTTI	L.BLANC	TOUS
B4-Bb	Les bons de commandes dont le montant est supérieur ou égal à 90 000€HT dans le cadre des marchés entrant dans le champ des marchés à accord cadre à bons de commande pour : - des travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'états), - des travaux de retrait d'amiante,	X			
B5	Les ordres de service	x			
B5-A	Les ordres de service avec incidence financière inférieure à 40.000 € HT	X	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B5-B	Les ordres de service sans incidence financière	X	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA G.MASSIEUX L. BLANC	TOUS
B6	Les opérations préalables à la réception et la réception des travaux, et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA G.MASSIEUX L. BLANC	TOUS
B7	Les déclarations de sous traitance	X	N BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B8	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur exécution, à l'exclusion de la	X			

	conclusion et de la signature des contrats de concession				
C	CONTRATS DE CONCESSION				
C	<i>(uniquement pour les directions concluant des contrats de concession)</i> Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur exécution, à l'exclusion de la conclusion et de la signature des contrats de concession				
D	GESTION COMPTABLE				
D	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses et des recettes				
E	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES				
E1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	TOUS	
E2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	TOUS	
E3	Les états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	TOUS	
E4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	TOUS	
E5	Les états d'astreintes techniques et de décisions	X	TOUS	TOUS	
E6	Les états d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	X	TOUS	TOUS	
F	DOMAINE MÉTIERS				
F1	Les décisions relatives à la représentation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre (validation de phase...)	X			
F2	Les déclarations de travaux exemptés de permis de construire	X			
F3	Les permis de démolir	X			
F4	Les permis de construire	X			
F5	Les déclarations préalables en matière de coordination de sécurité de protection santé et les autorisations administratives	X			
F6	Les procès-verbaux de mise à disposition des équipements sportifs	X			

F7	COLOGEN : actes, décisions et pièces postérieures à la conclusion du partenariat COLOGEN, de l'accord indemnitaire, des conventions d'acceptation de la créance pour chacune des trois opérations, de la convention d'acceptation de créance de l'indemnité de l'accord indemnitaire et de la convention de délégation de paiement afférentes au contrat de partenariat COLOGEN et pris en exécution de ceux-ci, à l'exception des avenants, des décisions modifiant les conventions initiales et des décisions de résiliation.	x			
----	---	---	--	--	--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.R.H./
VR

Acte n° AR 2023-287

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,
Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-915 du 7 juillet 2022 portant organisation des services du
Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1841 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature
aux responsables de la direction des ressources humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son
Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de
certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée
par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° AR 2022-1841 du 28 décembre 2022
précité,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de désigner, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents visés en annexes.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Paul FAURE, attaché territorial hors classe, exerçant les fonctions de directeur des ressources humaines.

En son absence ou empêchement, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessous, des mêmes délégations :

- Mme Lydie RE, attachée territoriale hors classe, directrice adjointe et responsable du service ressources et prospective ;
- Mme Carine CLEF, attachée territoriale, responsable du pôle gestion des personnels et chargée de la mission interface des personnels ;
- Mme Florence PICHON, attachée territoriale, responsable du pôle compétences et emploi et chargée de la mission interface des directions ;
- M. Jean-Daniel QUIDEAU, ingénieur territorial principal, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail et chargé de la mission action sociale.

Pôle gestion des personnels

Article 3 : Délégation de signature est accordée à Mme Carine CLEF, attachée territoriale, responsable du pôle gestion des personnels et chargée de la mission interface des personnels.

Service carrière

Article 3-1 : Délégation de signature est accordée à Mme Séverine THOUY, attachée territoriale, responsable du service carrière.

En son absence ou empêchement, Mme Jessicah MOREAU FITOUSSI, attachée territoriale, responsable adjointe du service carrière, bénéficie des mêmes délégations.

Service rémunération

Article 3-2 : Délégation de signature est accordée à Mme Christelle PIERREZ, attachée territoriale principale, responsable du service rémunération.

En son absence ou empêchement, Mme Fanny MASTRONICOLA, attachée territoriale, responsable adjointe du service rémunération, bénéficie des mêmes délégations.

Service retraite

Article 3-3 : Délégation de signature est accordée à Mme France BOREA, attachée territoriale, responsable du service retraite.

Service temps de travail

Article 3-4 : Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Christine YVON, rédactrice territoriale principale de 1^{ère} classe, responsable du service temps de travail.

Pôle qualité de vie et santé au travail

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Daniel QUIDEAU, ingénieur territorial principal, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail et chargé de la mission action sociale.

Service santé au travail

Article 4-1 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Daniel QUIDEAU, ingénieur territorial principal, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail et chargé de la mission action sociale, à l'exception des certificats médicaux.

En son absence ou empêchement, Mme Sylvie BALLATORE, rédactrice territoriale principale de 2ème classe, chargée d'appui du pôle qualité de vie et santé au travail, bénéficie des mêmes délégations.

Article 4-1-1 : Délégation de signature est accordée au Docteur Jacques COHEN, médecin territorial hors classe, médecin du travail, intervenant sur l'ensemble du territoire varois.

Article 4-1-2 : Délégation de signature est accordée au Docteur Charles Symphorien MERCIER, médecin territorial hors classe, médecin du travail, intervenant sur l'ensemble du territoire varois.

Article 4-1-3 : Délégation de signature est accordée au Docteur Michèle MOULHERAT, médecin territorial de 1ère classe, médecin du travail, intervenant sur l'ensemble du territoire varois.

Service maintien dans l'emploi et handicap

Article 4-2 : Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Claire BOUTIER, attachée territoriale principale, responsable du service maintien dans l'emploi et handicap.

Service gestion de la maladie et des accidents du travail

Article 4-3 : Délégation de signature est accordée à Mme Valérie MISERICORDIA, rédactrice territoriale principale de 1ère classe, responsable du service gestion de la maladie et des accidents du travail.

Halte garderie

Article 4-4 : Délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GIRBES, cadre supérieur de santé, responsable de la halte garderie.

Pôle compétences et emploi

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Mme Florence PICHON, attachée territoriale, responsable du pôle compétences et emploi et chargée de la mission interface des directions.

Service recrutement et mobilité

Article 5-1 : Délégation de signature est accordée à Mme Marjorie ROCCA, attachée territoriale, responsable du service recrutement et mobilité.

En son absence ou empêchement, Mme Isabelle BOUCHET, attachée territoriale principale, responsable adjointe du service recrutement et mobilité, bénéficie des mêmes délégations.

Service formation et concours

Article 5-2 : Délégation de signature est accordée à Mme Corinne GALLICE, attachée territoriale principale, responsable du service formation et concours.

En son absence ou empêchement, Mme Françoise MARCELET, attachée territoriale, responsable adjointe du service formation et concours, bénéficie des mêmes délégations.

Services directement rattachés au directeur des ressources humaines

Service ressources et prospective

Article 6 : Délégation de signature est accordée à Mme Lydie RE, attachée territoriale hors classe, directrice adjointe et responsable du service ressources et prospective.

Cellule budgétaire et financière

Article 6-1 : Délégation de signature est accordée à Mme Béatrice RODRIGUEZ, attachée territoriale, responsable de la cellule budgétaire et financière.

Service instances paritaires et dialogue social

Article 7 : Délégation de signature est accordée à M. Valéry FORGET, attaché territorial principal, responsable du service instances paritaires et dialogue social.

Article 8 : L'arrêté départemental n° AR 2022-1841 précité est abrogé.

Article 9 : La directrice générale des services, le directeur des ressources humaines et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 17/03/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 20 mars 2023

Référence technique : 83-228300018-20230317-lmc3174890-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/03/2023

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2023-287
DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUBDELEGATIONS)

Code	Nature de la délégation	Directeur/ directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail
A	Administration générale						
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Tous	Tous
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Tous	Tous
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €)	X					
A4	Les certificats administratifs	X	Tous	Tous		Béatrice RODRIGUEZ	
A5	Les ampliations et copies certifiées conformes des pièces administratives						
A6	Les demandes de subventions	X					
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du Correspondant Informatique et Libertés du département	X					
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	Tous	Tous			
A9	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X					

Code	Nature de la délégation	Directeur/ directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail
B	Commande publique Définitions : - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché, - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8						
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse) :						
B1-A	dont le montant est inférieur à 25 000 € HT	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE			
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X					
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L21241 du code de la commande publique hors travaux	X	Tous				
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux						
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X					
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-153° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique	X	Tous				
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :						
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure	X	Tous				
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE			
B4	Les bons de commande	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Béatrice RODRIGUEZ	Tous
B5	Les ordres de service	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Béatrice RODRIGUEZ	Tous

Code	Nature de la délégation	Directeur/ directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE Valérie MISERICORDIA Marie-Claire BOUTIER	Anne-Marie GIRBES		Tous
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE Valérie MISERICORDIA Marie-Claire BOUTIER	Anne-Marie GIRBES		Tous
B8	Les certificats pour paiement	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE Valérie MISERICORDIA Marie-Claire BOUTIER	Anne-Marie GIRBES		Tous
B9	Les déclarations de sous traitance						
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession						

Code	Nature de la délégation	Directeur/ directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail
C	Gestion comptable						

Code	Nature de la délégation	Directeur/ directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail
D	Gestion des ressources humaines						
D1	Les décisions relatives aux congés annuels ou exceptionnels	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIBBES	Tous	
D2	Les ordres de missions temporaires	X	Tous	Tous			
D3	Les états d'heures supplémentaires	X	Tous	Tous			
D4	Les états de frais de déplacement	X	Tous	Tous			

Code	Nature de la délégation	Directeur/ directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail
DRH	Domaine métier						
DRH 1	Les ordres de missions pour visite médicale des agents du département	X	Tous	Valérie MISERICORDIA Séverine THOUY Marjorie ROCCA			
DRH 2	Les ordres de missions permanents des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
DRH 3	Les décisions portant sur l'application du régime indemnitaire des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
DRH 4	Les décisions portant sur le recrutement statutaire	X	Carine CLEF				
DRH 5	Les entretiens professionnels des agents du département (comptes-rendus, communication, décisions sur demande de révision)	X					
DRH 6	Les décisions et les conventions portant sur les positions administratives et la carrière des agents du département	X	Carine CLEF	Séverine THOUY			
DRH 7	Les décisions portant sur les avancements d'échelon des agents du département	X	Carine CLEF	Séverine THOUY			
DRH 8	Les décisions portant sur les reclassements statutaires des agents du département	X	Carine CLEF	Séverine THOUY			
DRH 9	Les décisions relatives à l'imputabilité au service des accidents du travail, accidents de service et maladies professionnelles des agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU				
DRH 10	Les décisions relatives aux congés maladie, maternité, paternité et d'adoption des agents du département, ainsi que les disponibilités d'office pour raisons de santé	X	Jean-Daniel QUIDEAU	Valérie MISERICORDIA			
DRH 11	Les décisions relatives aux congés de formation, de congés bonifiés, et autorisations d'absence des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ Marie-Christine YVON			
DRH 12	Les décisions relatives à l'attribution de la NBI des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
DRH 13	Les décisions portant affectation des agents du département	X		Marjorie ROCCA			
DRH 14	Les décisions relatives aux agents contractuels du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
DRH 15	Les décisions portant sur la carrière des agents titulaires du département pour les avancements de grade et promotion interne	X					

Code	Nature de la délégation	Directeur/ directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail
DRH 16	Les décisions portant recul de limite d'âge, prolongation d'activités et maintien en fonction des agents du département	X	Carine CLEF				
DRH 17	Les actes, décisions et documents liés à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions disciplinaires des agents du département	X	Carine CLEF	Séverine THOUY (uniquement les sanctions de 1er groupe)			
DRH 18	Les fins de fonction des agents du département hors titulaires d'un emploi fonctionnel	X	Carine CLEF				
DRH 19	Les décisions relatives à la mise à la retraite des agents du département	X	Carine CLEF	France BOREA			
DRH 20	Les décisions relatives aux agents du département en situation de perte d'emploi	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
DRH 21	Les attestations carrière et états des services des agents du département (agents titulaires ou contractuels)	X	Carine CLEF	Séverine THOUY Christelle PIERREZ			
DRH 22	Les décisions et mesures d'ordre social accordées aux agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU				
DRH 23	Les autorisations d'utilisation de véhicules des agents du département : - arrêté d'autorisation d'usage de véhicule personnel - autorisation de remisage à domicile	X	Carine CLEF				
DRH 24	Les décisions relatives à l'ouverture d'examens et concours des agents du département	X	Florence PICHON	Corinne GALLICE			
DRH 25	Les décisions de versement de secours aux agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU				
DRH 26	Les décisions portant sur les logements d'urgence des agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU				
DRH 27	Les décisions donnant lieu à l'émission de titres exécutoires	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
DRH 28	Titre d'habilitation électrique conforme aux normes en vigueur	X					
DRH 29	Les décisions relatives aux avantages en nature des agents du département	X	Carine CLEF				

Code	Nature de la délégation	Directeur/ directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail
DRH 30	Les décisions relatives aux logements de fonction des agents du département	X	Carine CLEF				
DRH 31	Les avis médicaux et les prescriptions médicales						Tous
DRH 32	Les conventions relatives aux prestations d'expertise agréée en matière de santé et sécurité au travail	X					
DRH 33	Les décisions relatives à la protection fonctionnelle	X	Tous				
DRH 34	Les décisions relatives aux absences injustifiées	X	Tous	Valérie MISERICORDIA			
DRH 35	Les décisions relatives au service non fait	X	Tous	Christelle PIERREZ			
DRH 36	Les attestations paie	X	Tous	Christelle PIERREZ			
DRH 37	Les conventions de mise en oeuvre de la période de préparation au reclassement	X	Tous				
DRH 38	Les arrêtés de temps partiel	X		Séverine THOUY			
DRH 39	Décisions de non renouvellement des contrats	X	Florence PICHON	Marjorie ROCCA			
DRH 40	Les décisions relatives aux agents contractuels hors arrêtés, contrats et décisions de non renouvellement	X					
DRH 41	Les décisions en matière de report et d'indemnisation de congés	X		Marie-Christine YVON			
DRH 42	Attestations de congés et CET	X		Marie-Christine YVON			
DRH 43	Les attestations de non reclassement (retraite pour invalidité)	X	Jean-Daniel QUIDEAU	France BOREA			
DRH 44	Les actes, documents, formalités, décisions, pouvoirs et courriers relatifs à la réalisation de médiations	X	Tous				
DRH 45	Les actes, documents, formalités, décisions, pouvoirs et courriers relatifs à la réalisation d'enquêtes administratives	X	Tous				
DRH 46	Les correspondances de tous types aux organismes sociaux quels qu'ils soient (CPAM, URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, mutuelles...), y compris les actes de contestation, les recours gracieux, les recours préalable et les actes de saisine des commissions	X	Tous	Christelle PIERREZ			
DRH 47	Les conventions de stages non gratifiés et gratifiés (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €)	X					

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.S.N./
POL*

Acte n° AR 2023-330

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
RESPONSABLES DE SERVICES DE LA DIRECTION DES SOLUTIONS NUMERIQUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-915 du 7 juillet 2022 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1547 du 8 novembre 2022 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des solutions numériques,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Romain COUTANT** ingénieur hors

classe contractuel, exerçant les fonctions de directeur de la direction des solutions numériques

En son absence ou empêchement :

–**Monsieur Alain-Pierre MERCON** ingénieur hors classe, directeur adjoint de la direction des solutions numériques

–**Madame Karine BONNUS** ingénieur principal, responsable du pôle proximité et développement des usages

- **Mme Lili THERNOT** ingénieur principal, responsable du pôle transformation digitale et système d'informations

–**Monsieur Frederic VANACKER** ingénieur principal, responsable du pôle performance du système d'informations,

bénéficieront suivant l'ordre de priorité ci-dessus des mêmes délégations.

Article 3 : Délégation de signature est accordée aux responsables de pôle de la direction :

–**Madame Lili THERNOT**, ingénieur principal, responsable du pôle transformation digitale et système d'informations

–**Madame Karine BONNUS** ingénieur principal, responsable du pôle proximité et développement des usages,

–**Monsieur Frederic VANACKER** ingénieur principal, responsable du pôle performance du système d'informations, en son absence ou empêchement : Monsieur Pascal SEIGNER, ingénieur principal, responsable adjoint du pôle performance du système d'informations, bénéficiera des mêmes délégations.

Article 4 : Délégation de signature est accordée aux chefs de service de chaque pôle

pôle transformation digitale et système d'informations

- **Madame Louisa FERRAH**, ingénieur principal, responsable du Service métiers internes

- **Madame Laurence FAURE** ingénieur , responsable du Service usagers et citoyens

- **Monsieur ALI MROUE** ingénieur , responsable de la Cellule innovation et outils transversaux

pôle proximité et développement des usages

- **Monsieur Philippe MASSON**, attaché territorial, responsable du Service assistance et proximité utilisateurs

- **Monsieur Frédéric CHAUDRON** attaché territorial, responsable du Service environnement de travail pôle performance du système d'information

Article 5 : L'arrêté départemental n° AR 2022-1547 du 8 novembre 2022 précité est abrogé.

Article 6: La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 17/03/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 mars 2023

Référence technique : 83-228300018-20230317-lmc3175173-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/03/2023

**RÉFÉRENTIEL ET TABLEAU -
ANNEXE DES MATIÈRES DÉLÉGUÉES**

**DIRECTION DES SOLUTIONS NUMERIQUES
ANNEXE A L'ARRÊTE N°AR 2023-330
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	RESPONSABLES DE SERVICES ET DE PÔLES	RESPONSABLES DE CELLULES	CHEFS DE PROJET
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE				
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	TOUS	
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS		
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X			
A4	Les certificats administratifs.	X	TOUS		
A5	Les ampliatiions et copies certifiées conformes des pièces administratives.	X	TOUS		
A6	Les demandes de subventions				
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X			
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalable				
A9	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département				
B	<p style="text-align: center;">COMMANDE PUBLIQUE</p> <p>DÉFINITIONS : - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales, hors B6 à B9.</p>				

B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :				
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 HT pour les fournitures, services et travaux	X	TOUS		
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X			
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X			
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux				
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X			
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,				
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :				
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure	X	TOUS		
B3 - B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X	TOUS		
B4	Les bons de commande	X	TOUS		
B5	Les ordres de service	X	TOUS		
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	TOUS		
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X	TOUS		
B8	Les certificats pour paiement	X	TOUS		
B9	Les déclarations de sous traitance	X	TOUS		
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession				

C	GESTION COMPTABLE				
C1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation à l'ordonnancement des recettes				
C2	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses				
D	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES				
D1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	TOUS	
D2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	TOUS	
D3	Les états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	TOUS	
D4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	TOUS	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./

JG

Acte n° AI 2022-1232

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT VERSEMENT DU COMPLEMENT DE REMUNERATION, AU TITRE DE L'ANNEE 2022, POUR LES PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS ELIGIBLES ET INTERVENANT AU SEIN DU DISPOSITIF D'HEBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AUTONOMIE ET EN SEMI AUTONOMIE POUR DES JEUNES SE DECLARANT MINEURS ISOLES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT DU VAR GERE PAR L'ASSOCIATION ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE.

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs, suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-685 du 12 mai 2021 autorisant l'association Croix Rouge Française à créer un dispositif d'hébergement, de suivi et d'accompagnement en autonomie et en semi-autonomie pour des jeunes se déclarant mineurs isolés sur le territoire français relevant de la compétence du département du Var.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-1620 du 22 novembre 2021 portant fixation du prix de journée 2021 du dispositif d'hébergement de suivi et d'accompagnement des mineurs non accompagnés géré par l'association Croix Rouge Française,

Considérant que l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 prévoit la mise en place à compter d'avril 2022 du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Considérant la liste des professionnels éligibles au complément de rémunération et intervenant dans les établissements, services, résidences et structures autorisés, déclarés, habilités, ou agréés accompagnant des publics vulnérables et notamment ceux œuvrant dans le secteur de la protection et l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que les dispositions de l'accord du 2 mai 2022 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêté par l'autorité de tarification pour le dispositif d'hébergement, de suivi et d'accompagnement en autonomie et en semi-autonomie des mineurs non accompagnés géré l'association Croix Rouge Française au titre de l'année 2021,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2022, le montant correspondant au complément de rémunération est versé aux personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant dans le cadre du dispositif d'hébergement, de suivi et d'accompagnement en autonomie et en semi-autonomie des mineurs non accompagnés géré par l'association Croix Rouge Française pour la période allant du 1^{er} avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le versement du complément de rémunération sera effectué pour 2022 sous forme de dotation par fraction forfaitaire. La dotation pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 est fixée à 51 191,25€ (soit 50 096,25 euros, auquel s'ajoute la somme de 1 095 euros correspondant au renfort d'été) et sera versée mensuellement à terme échu par fractions égales au neuvième de son montant.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 14/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 15 mars 2023

Référence technique : 83-228300018-20230314-lmc3170999-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2022-1942

ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT SPECIAL JEUNES GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR

Fait à Toulon, le 24/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Acte certifié exécutoire

le : 20/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2022-1942

ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT SPECIAL JEUNES GERÉ PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR



Le Préfet du Var
Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu le code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2016-1862 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service action éducative en milieu ouvert spécial jeunes (AEMO SJ) géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté (ADSEAAV),

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2022-1561 du 21 novembre 2022 portant versement, au titre de l'année 2022, du complément de rémunération pour les personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant au sein du service AEMO Spécial Jeunes géré par l'association ADSEAAV,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises au 31 octobre 2021 par l'association ADSEAAV pour le service AEMO Spécial Jeunes,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO Spécial Jeunes géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 703,00 €	1 597 056,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 310 009,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	230 344,00 €	

Recettes	Groupe 1		1 588 830,00 €
	Produits de la tarification	1 588 830,00 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3		0,00 €
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable au service AEMO Spécial Jeunes est fixé à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 est arrêté à 14,84 €.

Conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de la fixation du prix de journée 2023, le prix de journée correspondant aux prix de revient 2022 intégrant le complément de rémunération en année pleine, sera appliqué à compter du 1er janvier 2023 pour le service AEMO Spécial Jeunes soit 15,69 €.

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2022
CHARGES BRUTES	1 597 056,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	1 597 056,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	90 885,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	1 687 941,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	107 604
PRIX DE REVIENT 2022 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	15,69 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif d'accompagnement éducatif des mineurs non accompagnés sur site d'hébergement du service AEMO Spécial Jeunes géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1	575 019,00 €	1 129 431,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	406 767,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	147 645,00 €	
Recettes	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe 1	1 119 090,00 €	1 119 090,00 €
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe 3	0,00 €		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable au dispositif d'accompagnement éducatif des mineurs non accompagnés sur site d'hébergement du service AEMO Spécial Jeunes est fixé à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 à 61,89 €.

Conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de la fixation du prix de journée 2023, le prix de journée correspondant aux prix de revient 2022 intégrant le complément de rémunération en année pleine, sera appliqué à compter du 1er janvier 2023 pour le dispositif d'accompagnement éducatif des mineurs non accompagnés sur site d'hébergement du service AEMO Spécial Jeunes soit 63,36 €.

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2022
CHARGES BRUTES	1 129 431,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	1 129 431,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	26 937,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	1 156 368,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	18 250
PRIX DE REVIENT 2022 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	63,36 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif de suivi éducatif et hébergement des mineurs non accompagnés hors territoire de la commune de Fréjus, du service AEMO Spécial Jeunes géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 487 519,00 €	2 041 931,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	406 767,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	147 645,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 041 931,00 €	2 041 931,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable au dispositif de suivi éducatif et hébergement des mineurs non accompagnés hors territoire de la commune de Fréjus du service AEMO Spécial Jeunes est fixé à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 à 111,89 €.

Conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de la fixation du prix de journée 2023, le prix de journée correspondant aux prix de revient 2022 intégrant le complément de rémunération en année pleine, sera appliqué à compter du 1er janvier 2023 pour le dispositif de suivi éducatif et hébergement des mineurs non accompagnés hors territoire de la commune de Fréjus du service AEMO Spécial Jeunes soit 113,36 €.

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2022
CHARGES BRUTES	2 041 931,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	2 041 931,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	26 937,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	2 068 868,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	18 250
PRIX DE REVIENT 2022 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	113,36 €

Article 7 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif de suivi éducatif et hébergement des mineurs non accompagnés sur le territoire de la commune de Fréjus du service AEMO Spécial Jeunes géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 578 769,00 €	2 133 181,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	406 767,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	147 645,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 133 181,00 €	2 133 181,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 8 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable au dispositif de suivi éducatif et hébergement des mineurs non accompagnés sur le territoire de la commune de Fréjus du service AEMO Spécial Jeunes est fixé à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 à 116,89 €.

Conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de la fixation du prix de journée 2023, le prix de journée correspondant aux prix de revient 2022 intégrant le complément de rémunération en année pleine, sera appliqué à compter du 1er janvier 2023 pour le dispositif de suivi éducatif et hébergement des mineurs non accompagnés sur le territoire de la commune de Fréjus du service AEMO Spécial Jeunes soit 118,36 €.

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2022
CHARGES BRUTES	2 133 181,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	2 133 181,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	26 937,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	2 160 118,00 €

NOMBRE DE JOURNÉES	18 250
PRIX DE REVIENT 2022 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	118,36 €

Article 9 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif d'accueil d'urgence du service AEMO Spécial Jeunes géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 227,00 €	434 418,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	250 557,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	125 634,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	434 418,00 €	434 418,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 10 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable au dispositif d'accueil d'urgence du service AEMO Spécial Jeunes est fixé à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 à 238,04 €.

Conformément à l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles, le règlement du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du service AEMO Spécial Jeunes sera effectué sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation pour 2022, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 est fixée à 434 418,00 € et sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 36 201,50 € par mois.

Conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de la fixation du prix de journée 2023, le prix de journée correspondant aux prix de revient 2022 intégrant le complément de rémunération en année pleine, sera appliqué à compter du 1er janvier 2023 pour le dispositif d'accueil d'urgence du service AEMO Spécial Jeunes soit 251,34 €.

Conformément à l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles, le règlement du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du service AEMO Spécial Jeunes sera effectué sous la forme d'une dotation globalisée.

Au 1er janvier 2023, la dotation est estimée à 459 603,00 € et sera versée par fractions forfaitaires égales au douzième soit 38 300,25 € jusqu'au prochain arrêté.

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2022
CHARGES BRUTES	434 418,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €

CHARGES NETTES	434 418,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	25 185,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	459 603,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	1 825
PRIX DE REVIENT 2022 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	251,84 €

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 12 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 13 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

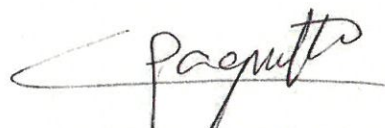
Le Préfet

Evence RICHARD


Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 24/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental



Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2022-1943

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE
L'ANNÉE 2022, DU SERVICE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE GERE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR**

Fait à Toulon, le 24/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Acte certifié exécutoire
le : 20/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2022-1943

ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR



Le Préfet du Var,
Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu le code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2016-1863 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service Placement Familial Spécialisé géré l'association ADSEAAV,

Vu l'arrêté conjoint n° AI 2022-1564 du 21 novembre 2022 portant versement, au titre de l'année 2022, du complément de rémunération pour les personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant au sein du service Placement Familial Spécialisé géré par l'association ADSEAAV,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises au 31 octobre 2021 par l'association ADSEAAV pour le service Placement Familial Spécialisé,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises au 31 octobre 2021 par l'association ADSEAAV pour le service Placement Familial Spécialisé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Placement Familial Spécialisé géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 544,00 €	2 488 725,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 910 911,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	400 270,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 488 725,00 €	2 488 725,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable au service Placement Familial Spécialisé à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 est arrêté à 176,99 €.

Conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de la fixation du prix de journée 2023, le prix de journée correspondant au prix de revient intégrant le complément de rémunération en année pleine, sera appliqué à compter du 1er janvier 2023 pour le service Placement Familial Spécialisé soit 175,36 €.

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2022
CHARGES BRUTES	2 488 725,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	2 488 725,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	20 235,60 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	2 508 960,60 €
NOMBRE DE JOURNÉES	14 308
PRIX DE REVIENT 2022 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	175,36 €


Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

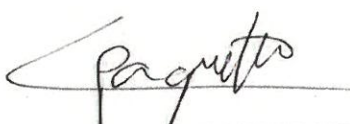
Le Préfet

Evence Richard


Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 24/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental


Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2022-1944

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE
L'ANNÉE 2022, DU SERVICE RESEAU CHAMBRES EN VILLE GERE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR**

Fait à Toulon, le 24/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Acte certifié exécutoire

le : 20/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2022-1944

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE
L'ANNÉE 2022, DU SERVICE RESEAU CHAMBRES EN VILLE GERE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR**



Le Préfet du Var,
Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu le code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2016-1864 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service réseau chambre en ville géré l'association ADSEAAV,

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2021-418 du 28 mai 2021 portant extension de la capacité du service réseau chambre en ville géré par l'association ADSEAAV,

Vu l'arrêté conjoint n° AI 2022-1560 du 21 novembre 2022 portant versement, au titre de l'année 2022, du complément de rémunération pour les personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant au sein du service réseau chambre en ville géré par l'association ADSEAAV,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises au 31 octobre 2021 par l'association ADSEAAV pour le service réseau chambre en ville,

Considérant qu'il convient d'ajuster, au titre de l'année 2022, le versement du complément de rémunération pour les personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant au sein du service réseau chambre en ville géré par l'association ADSEAAV mentionné à l'article 1 de l'arrêté conjoint n° AI 2022-1560 du 21 novembre 2022 précité,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service réseau chambre en ville géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 704,00 €	1 210 038,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	488 626,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	398 708,00 €	

Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 174 901,00 €	1 210 038,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	35 137,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable au service réseau chambre en ville à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 est arrêté à 94,12 €.

Conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de la fixation du prix de journée 2023, le prix de journée correspondant au prix de revient intégrant le complément de rémunération en année pleine sera appliqué à compter du 1er janvier 2023 pour le service réseau chambre en ville soit 96,24 €

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2022
CHARGES BRUTES	1 210 038,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	35 137,00 €
CHARGES NETTES	1 174 901,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	26 455,20 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	1 201 356,20 €
NOMBRE DE JOURNÉES	12 483
PRIX DE REVIENT 2022 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	96,24 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif renforcé du service réseau chambre en ville géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 203,00 €	473 588,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	309 166,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	102 219,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	472 282,00 €	472 282,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable au dispositif renforcé du service réseau chambre en ville à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 est arrêté à 226,95 €.

Conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de la fixation du prix de journée 2023, le prix de journée correspondant au prix de revient intégrant le complément de rémunération en année pleine sera appliqué à compter du 1er janvier 2023 pour le dispositif renforcé du service réseau chambre en ville soit 236,21 €

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2022
CHARGES BRUTES	473 588,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	473 588,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	17 958,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	491 546,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	2 081
PRIX DE REVIENT 2022 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	236,21 €

Article 5 : L'article 1 de l'arrêté conjoint n° AI 2022-1560 du 21 novembre 2022 précité est complété comme suit : la dotation relative au versement du complément de rémunération pour la période du 1er avril au 31 décembre 2022 est augmentée de la somme de 1 314,00 €. Cette dotation complémentaire sera versée en une seule fois.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

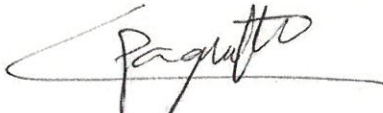
Le Préfet

Evence Richard


Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 24/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental



Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
JG*

Acte n° AI 2023-102

**ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2022
APPLICABLE A LA STRUCTURE D'HEBERGEMENT, DE SUIVI ET
D'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS GEREE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET
DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR SUR LA COMMUNE DE CUERS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-

éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-671 du 12 mai 2021 autorisant l'association ADSEAAV à créer un établissement d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés sur le territoire français relevant de la compétence du département du Var sur la commune de Brignoles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-751 du 16 mai 2022 modifiant, sur le lieu d'implantation, l'autorisation accordée à l'Association ADSEAAV, par arrêté départemental n°AI 2021 - 671 du 12 mai 2021, en vue de la création un établissement d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés sur le territoire français relevant de la compétence du département du Var sur la commune de Cuers,

Considérant que l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 prévoit la mise en place à compter d'avril 2022 du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022

Considérant la liste des professionnels éligibles au complément de rémunération et intervenants dans les établissements, services, résidences et structures autorisés, déclarés, habilités, ou agréés accompagnant des publics vulnérables et notamment ceux œuvrant dans le secteur de la protection et l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que les dispositions de l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêté par l'autorité de tarification la structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs gérée par l'association ADSEAAV sur la commune de Cuers,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'établissement d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés géré par l'association ADSEAAV sur la commune de Cuers, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
--	----------------------	----------	-------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	377 511,00 €	1 860 040,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 579,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	652 950,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 860 040,00 €	1 860 040,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à l'établissement d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés géré par l'association ADSEAAV sur la commune de Cuers, s'établit à :

- 130,00 € à compter du 1er juin 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022. pour l'hébergement en collectif.

Article 3 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au complément de rémunération versé aux personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant, avant l'ouverture de l'établissement situé sur la commune de Cuers, au sein de la structure située à Brignoles, afin d'assurer la prise en charge des mineurs non accompagnés conformément à l'autorisation accordée par arrêté départemental n°AI 2021- 671 du 12 mai 2021.

Le versement du complément de rémunération pour 2022 sera effectué sous forme de dotation par fraction forfaitaire. La dotation pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2022 est fixée à 48 727,50 € (soit 47 632,50 € et 1 095,00 € pour renfort d'été pour l'établissement) et sera versée mensuellement à terme échu par fractions égales au neuvième de son montant.

Le montant de la dotation correspondant au complément de rémunération en année pleine soit de janvier à décembre s'élève à 71 175 € (soit 70 080 € et 1 095,00 € pour renfort d'été pour l'établissement)..

Article 4 : Pour 2023, le prix de journée, correspondant au prix de revient 2022, intégrant le complément de rémunération en année pleine, sera appliqué de la manière suivante :

LIBELLE	BUDGET 2022 EN ANNÉE PLEINE
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	1 860 040,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	71 175,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIF 2022 INCLUANT LE COMPLEMENT DE	1 931 215,00 €

REMUNERATION

NOMBRE DE JOURNÉES	14 308
PRIX DE REVIENT INTÉGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	134,97 €

Pour 2023, à compter du 1er janvier 2023, dans l'attente du prochain arrêté fixant le prix de journée, l'établissement devra facturer le tarif de revient 2022 soit 134,97 €.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 14/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 15 mars 2023

Référence technique : 83-228300018-20230314-lmc3173854-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./
JG

Acte n° AI 2023-103

**ARRETE PORTANT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE
2022 APPLICABLE A LA STRUCTURE D'HEBERGEMENT, DE SUIVI ET
D'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS GEREE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ DU VAR SUR LA COMMUNE
DE HYERES LES PALMIERS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-

éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-612 du 12 mai 2022 autorisant l'association ADSEAAV à créer un établissement d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés sur le territoire français relevant de la compétence du département du Var sur la commune de Hyères les Palmiers,

Considérant que l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 prévoit la mise en place à compter d'avril 2022 du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022

Considérant la liste des professionnels éligibles au complément de rémunération et intervenants dans les établissements, services, résidences et structures autorisés, déclarés, habilités, ou agréés accompagnant des publics vulnérables et notamment ceux œuvrant dans le secteur de la protection et l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que les dispositions de l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêté par l'autorité de tarification la structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association ADSEAAV sur la commune de Hyères les Palmiers,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine, pour la structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association ADSEAAV sur la commune de Hyères les Palmiers, sont autorisées comme suit :

- **pour l'hébergement collectif (en année pleine)**

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
	Groupe I	264 506,00 €	

Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation		1 162 590,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 041,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 043,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 162 590,00 €	1 162 590,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

- **pour l'hébergement en semi-autonomie et en autonomie (en année pleine)**

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 853,00 €	429 280,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	199 793,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	124 634,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	429 280,00 €	429 280,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables la structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association ADSEAAV sur la commune de Hyères les Palmiers, s'établissent à :

- 130,00 € à compter du 1er septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'hébergement en collectif
- 80,00 € à compter du 1er septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'hébergement en semi-autonomie et en autonomie

Article 3 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au complément de rémunération versé aux personnels socio-éducatifs éligibles intervenant, avant l'ouverture de la structure, afin d'assurer la prise en charge des mineurs non accompagnés conformément à l'autorisation accordée par arrêté départemental n°AI 2022-612 du 12 mai 2022.

Le versement du complément de rémunération sera effectué pour 2022 sous forme de dotation par fraction forfaitaire. La dotation pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2022 est fixée à 39 785 € (soit 38 690 € et 1 095€ pour renfort d'été pour l'établissement) et sera versée mensuellement à terme échu par fractions égales au huitième son montant.

Le montant de la dotation correspondant au complément de rémunération en année pleine soit de janvier à décembre s'élève à 62 415,00 € (soit 61 320,00 € et 1 095,00 € pour renfort d'été pour l'établissement).

Article 4 : Pour 2023, les prix de journée, les prix de journées (pour l'hébergement collectif et en semi-autonomie et en autonomie) correspondant au prix de revient 2022, intégrant le complément de rémunération en année pleine, seront appliqués de la manière suivante :

BUDGET 2022 EN ANNÉE PLEINE INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE		
	HEBERGEMENT COLLECTIF	HEBERGEMENT EN DIFFUS
RECETTES EN ATTENUATION	0,00 €	0,00 €
CHARGES NETTES	1 162 590,00 €	429 280,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	45 552,00 €	16 863 €
BASE DE CALCUL DES TARIF 2022 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	1 208 142,00 €	446 143,00 €
NOMBRE DE JOURNEES	8 943	5 365
BASE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT	135,09€	83,15 €

Pour 2023, à compter du 1er janvier 2023, dans l'attente du prochain arrêté fixant les prix de journée, l'établissement devra facturer le tarif de revient 2022 soit

135,09 € pour l'hébergement collectif
83,15€ € pour l'hébergement en semi-autonomie et en autonomie

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 14/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 15 mars 2023

Référence technique : 83-228300018-20230314-lmc3173852-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2023-288

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023, LE FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL PESCALUNE GERE PAR L'ASSOCIATION PESCALUNE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022 fixant, à compter du 1er janvier 2023, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,27 €,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-934 du 28 juin 2021 autorisant l'association Pescalune à créer un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Draguignan,

Vu la convention triennale n° CO 2021-1589 fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers du lieu de vie et d'accueil Pescalune,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Pescalune géré par l'association Pescalune est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour le forfait de base et à 8,642 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour le forfait complémentaire soit un forfait journalier de 23,142 la valeur horaire du SMIC, à compter du 1er novembre 2021 et pour les deux exercices budgétaires suivants soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La convention triennale précitée fixe les conditions d'exercice des prestations et de versement des forfaits journaliers dans les conditions prévues par l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil.

Article 3 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au complément de rémunération versé aux personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant dans l'établissement.

Le montant du complément de rémunération en année pleine soit de janvier à décembre s'élève à 27 375,00 € (soit 26 280,00 € auxquels s'ajoutent 1 095,00 € correspondant au renfort d'été).

Le prix de revient du complément de rémunération est de 12,89 €.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté, le montant du forfait journalier comprenant le forfait de base, le forfait complémentaire et le prix de revient du complément de rémunération est fixé comme suit :

	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	8,642 fois SMIC horaire	27 375,00 €
SMIC au 01/01/2023	11,27 €	11,27 €	
Nombre de journées retenues			2 124
Montant	163,42 €	97,40 €	12,89 €

soit un montant de forfait journalier de 273,71 € à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 14/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 15 mars 2023

Référence technique : 83-228300018-20230314-lmc3174892-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/03/2023

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex